

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 253/2012

Transmission d'entreprises : exonération des plus-values constatées en cas de cessions à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés de personnes dans le cadre du départ en retraite du cédant

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : il est ajouté un article 24 bis au code local des impôts :

ARTICLE 24 bis :

Les plus-values soumises au régime des articles 22 et 23 du code local des impôts, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, de pêche ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans de manière continue ;
- la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité de la cadre d'une société de personnes ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle ou dans la société dont les parts sont cédées et faire valoir ses droits à la retraite dans les 12 mois suivant la cession ;

- le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des 3 années qui suivent la cession ;

Les plus-values portant sur des biens immobiliers et les cessions à soi-même sont exclues de l'exonération.

Les plus-values en report d'imposition visées à l'article 24- 3-I a) peuvent bénéficier de l'exonération lors du départ à la retraite du cédant. Les conditions énoncées au premier paragraphe du présent article doivent être remplies. Le point de départ du délai de 5 ans est dans ce cas constitué par le début de l'exercice effectif de l'activité dans l'entreprise individuelle.

Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 01/01/2013.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

15 voix pour

04 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

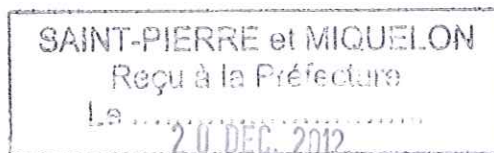
Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de
l'État le 18/12/2012
PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
Le 21 DEC. 2012



ACTE EXÉCUTOIRE

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====

Direction des Services Fiscaux

=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Transmission d'entreprises : exonération des plus-values constatées en cas de cessions à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés de personnes dans le cadre du départ en retraite du cédant

Dans le cadre des mesures en faveur de la transmission d'entreprises, je vous propose de mettre en place un dispositif particulier d'exonération des plus-values.

Ce dispositif concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, de pêche ou agricole.

L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.

La cession doit être réalisée à titre onéreux et porter sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité de la cadre d'une société de personnes.

Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle ou dans la société dont les parts sont cédées et faire valoir ses droits à la retraite dans les 12 mois suivant la cession.

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des 3 années qui suivent la cession.

Le dispositif exclut de l'exonération les plus-values portant sur des biens immobiliers et les cessions à soi-même.

Les plus-values en report d'imposition visées à l'article 24- 3-I a) peuvent bénéficier de l'exonération lors du départ à la retraite du cédant. Les conditions énoncées au premier paragraphe du présent article doivent être remplies. Le point de départ du délai de 5 ans est dans ce cas constitué par le début de l'exercice effectif de l'activité dans l'entreprise individuelle.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE 19 DEC. 2012



Stéphane ARTANO